

CHARTRE D'USAGE DE LA MARQUE FRANÇAISE SEMI-FIGURATIVE



**N°3545193 « DROGUES INFO
SERVICE »**

PREAMBULE

La marque « DROGUES INFO SERVICE » (ci-après « DIS » ou « la Marque ») est une marque française SEMI-FIGURATIVE N°3545193 enregistrée le 18.12.2007 dont le titulaire est Santé publique France.

La Marque est destinée à présenter un service d'information et de prévention à la consommation des drogues.

La Marque est susceptible d'être exploitée par des laboratoires pharmaceutiques commercialisant des autotests à la présence au THC ou multi substance (ci-après « le Partenaire ») par concession d'une licence de marque accordée par Santé publique France dans le cadre de la signature d'une Convention de Partenariat.

Cette licence de marque accorde au Partenaire le droit de reproduire la Marque sur les emballages et/ou Packagings des autotests au THC ou multi substance commercialisés par le Partenaire.

L'autorisation d'usage de la Marque n'est donnée au Partenaire que s'il satisfait aux dispositions de cette Charte d'usage.

Le Partenaire est informé que l'usage de la Marque peut aussi lui être retiré dans les conditions fixées à la Charte d'usage.

Santé publique France s'assurera de la pertinence de cette Charte d'usage au regard de l'évolution de l'activité des Partenaires et de l'exploitation de la Marque, de telle sorte que la Charte d'Usage pourra être révisée régulièrement à la discrétion de Santé publique France.

La Charte en vigueur est celle d'Août 2025.

La Charte fait partie intégrante de la Convention de partenariat signé entre Santé publique France et le Partenaire. Elle est annexée en Annexe 2 de toute Convention signée.

1 – DEFINITIONS

- « **Charte d'usage de la Marque** » désigne la présente charte d'usage de la Marque devant être signée lors de la signature de la Convention de Partenariat, et en tout état de cause préalablement à tout début d'exploitation de la Marque, par tout partenaire potentiel, fixant l'ensemble des prescriptions et conditions à respecter pour permettre l'usage, la présentation, la reproduction et l'intégration de la Marque et précisant notamment la charte graphique, les règles d'identité visuelle de Santé publique France, ainsi que les principes encadrant la diffusion des messages de prévention et d'information associés au dispositif DIS ;
- « **Convention** » désigne la Convention de Partenariat signée entre Santé publique France et le Partenaire pour acter les modalités du droit d'utilisation de la Marque ;
- « **DIS** » désigne le dispositif national « Drogues Info Service » mis en œuvre, contrôlé et exploité exclusivement par Santé publique France, dédié à la prévention, à l'information et à l'accompagnement sur les questions liées à la consommation de produits psychoactifs ;
- « **Licence** » désigne la licence non exclusive d'utilisation et d'exploitation de la Marque accordée par Santé publique France aux Partenaires ;
- « **Marque** » désigne la marque française semi-figurative n°3545193 « Drogues Info Service » déposée et détenue par Santé publique France ;
- « **Packaging** » désigne l'ensemble des éléments matériels composant le conditionnement, le contenant et l'emballage des Produits, quelle qu'en soit la matière (carton, blister, autre).
- « **Produit (s)** » désigne les autotests de dépistage du THC ou multi substance fabriqués et/ou commercialisés

par le Partenaire, ainsi que leurs emballages, packagings et notices d'utilisation, sur lesquels la Marque est apposée.

ARTICLE 2 : Objet

Le Charte d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par le Partenaire. Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle par le Partenaire des dispositions de cette Charte d'usage.

ARTICLE 3 : Propriété de la marque et garanties

Le Partenaire reconnaît que Santé publique France est pleinement propriétaire de la Marque.

Santé publique France garantit au Partenaire, dans les limites prévues par la Convention :

- (i) Qu'elle est titulaire de l'ensemble des droits sur la Marque en vue de la réalisation du partenariat et de la mise à disposition de cette dernière dans les conditions prévues à la Convention ;
- (ii) Que la Marque n'a fait l'objet d'aucune contestation ;
- (iii) Qu'elle n'a introduit dans la Marque transmise au Partenaire aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits des tiers, quelle que soit la nature de ces derniers.

Santé publique France garantit en conséquence le Partenaire contre tout trouble, revendication de propriété ou action quelconque de tiers de nature à porter atteinte à l'exploitation paisible, dans les conditions prévues, de la Marque mise à disposition du Partenaire.

ARTICLE 4 : Droit d'usage de la marque

4.1 Procédure d'obtention du droit d'usage

Chaque candidat partenaire doit adresser une demande écrite à Santé publique France. Dès lors que les capacités du dispositif DIS le permettent, Santé publique France sollicitera du candidat partenaire la soumission d'un dossier de candidature complet présentant tous les éléments et documents pouvant lui permettre de prendre une décision éclairée. L'usage de la Marque pourra être accordé au candidat Partenaire satisfaisant notamment aux différents critères suivants :

- être régulièrement inscrit et être en règle de ses obligations de déclaration ;
- s'engager par la signature d'une convention de partenariat ;
- commercialiser des autotests satisfaisant aux niveaux d'efficacité et de performances exigés par Santé publique France, sur la base d'une validation réalisée par un laboratoire hospitalier expert indépendant situé en France, par comparaison à une technique de référence, avec publication ou mise à disposition des résultats correspondants.
- présenter un projet d'utilisation de la Marque sur les packaging des Produits conforme à la Charte d'usage
- mettre en œuvre, pour chaque lot, un contrôle qualité externe, réalisé par un laboratoire français de référence, avec mise à disposition des rapports sur demande de Santé Publique France ;
- garantir la conformité au seuil minimal de détection des stupéfiants (THC), fixé par l'Arrêté du 13 décembre 2016 applicable aux tests utilisés par les forces de l'ordre ;

- effectuer un suivi post-commercialisation (pharmacovigilance, statistiques) avec mise à disposition du rapport à Santé publique France.

Santé publique France s'assure lors de l'étude de la demande d'obtention du droit d'usage qu'il n'est pas déjà fait un usage de la Marque par le candidat Partenaire avant signature de la Convention lui conférant le droit d'usage de la Marque.

4.2 Licence de la Marque

Dès lors qu'il satisfait aux exigences de la présente Charte d'usage et qu'il a signé la convention de Partenariat proposé par Santé publique France, le Partenaire est autorisé de plein droit à faire usage de la Marque.

Le Partenaire peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisations matérielles qui sont définies aux présentes.

Santé publique France concède au Partenaire un droit non exclusif de reproduction, de représentation, et d'adaptation de la Marque dans les conditions définies ci-dessous :

- Le droit de reproduire, d'autoriser la reproduction ou de faire reproduire par toute personne au choix du Partenaire, de dupliquer, en un tout, adaptée le cas échéant au format conformément au droit d'adaptation précisé ci-après, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, selon les conditions définies aux présentes sur les Packaging des Produits, quels que soient leurs formats ;
- Le droit de représenter et de faire représenter, de diffuser, de communiquer, de mettre à disposition, de rendre accessible, de partager, la Marque selon les conditions définies aux présentes au public, telle que reproduite sur les Packagings des Produits ;
- Le droit de représentation comprend également le droit de représentation indirecte consistant à représenter la Marque telle que reproduite sur le Packaging des Produits, ces Packaging des Produits pouvant être présentés sur tous supports de communication, quelles que soient leurs natures et leurs formes (imprimés, audiovisuels, digitaux) et dans tous médias, pour assurer la promotion des Produits dans le cadre d'une communication de prévention et/ou d'accompagnement des professionnels de la prévention.
- Le droit de modifier ou de faire modifier, d'adapter le format de la Marque sans modifier son intégrité, pour permettre exclusivement le montage, la mise au format et l'exploitation de la Marque sur le Packaging des Produits, ainsi que le droit d'adjointre et/ou d'intégrer aux Packaging des Produits, tout autre contenu non commercial tels que notamment des éléments textes, graphiques ou informatifs liés à la promotion ou à l'identification du Produit, à condition que cela ne porte pas atteinte à l'image de la Marque. Ce droit exclut donc toute autre droit de modification et notamment mais pas exclusivement, le droit de corriger, transformer, morceler, dissocier, décompiler la Marque ou d'en isoler un quelconque élément.

Le Partenaire s'engage à :

- (i) N'utiliser la Marque que pour la seule reproduction sur les Packaging des Produits. La reproduction ou toute autre utilisation par le Partenaire de la Marque concédée par Santé publique France sur tout autre support et/ou à d'autres fins que l'exécution de cette Convention est interdite sans autorisation écrite et préalable de Santé publique France.
- (ii) Ne pas céder, transférer, sous-licencier, ou mettre à disposition, commercialiser, vendre, concéder, faire usage de la Marque seule ou autoriser l'usage, par quelque moyen, sur quelque support que ce soit et à quelque personne que ce soit, à titre commercial ou non commercial en dehors du Partenariat strictement défini dans la Convention.

- (iii) Ne pas modifier, tronquer ou altérer la Marque dans le cadre de son exploitation. Le Partenaire garantit à Santé publique France que la reproduction et la représentation de la Marque concédée ne fera l'objet d'aucune altération, transformation ou modification de quelque nature que ce soit, hormis les adaptations d'ordre purement techniques de format permettant sa reproduction sur les Packagings des Produits.
- (iv) Ne pas associer à la Marque, sur quelque support que ce soit, d'autres logos, marques ou mentions de tiers sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit et exprès de Santé publique France.
- (v) Se conformer strictement et obligatoirement à la charte graphique de la Marque, telle que définie en Annexe 1 de la Convention
- (vi) Ne pas s'associer ou communiquer sur tout autre marque détenue et/ou exploitée par Santé publique France et notamment au nom de Santé publique France.

4.3 Changement de circonstance affectant le Partenaire

Le Partenaire s'engage à informer, par tout moyen, Santé publique France de toutes modifications affectant leur activité, la mise sur le marché des Produits. Le Partenaire s'engage également à informer Santé publique France de toute modification affectant la qualité des Produits ou modifiant une des caractéristiques des Produits ayant permis l'autorisation d'utilisation de la Marque, par lettre recommandée avec avis de réception.

Étant entendu que si le Partenaire ne répond plus aux conditions posées par la Charte d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque pourra être résiliée de plein droit par Santé publique France.

5 - Non exclusivité et caractère personnel

Le Partenaire reconnaît expressément ne bénéficier d'aucune exclusivité, de quelque nature que ce soit, pour l'exploitation de la Marque.

Santé publique France se réserve la faculté de conclure des accords analogues avec tout autre organisme, public ou privé, intervenant dans un domaine similaire ou connexe.

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit à un tiers sans autorisation préalable de Santé publique France.

6 - Modalités d'utilisation de la marque

Le Partenaire est autorisé à faire usage de la Marque sur les Packagings des Produits conformément à la Charte d'usage et exclusivement à des fins d'information et de promotion du dispositif « DIS ». Toute utilisation de la Marque sur d'autres produits et/ou services que les Produits est strictement interdite.

Le Partenaire s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par la Charte d'usage.

Le Partenaire s'interdit également de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification.

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à Santé publique France et, de manière générale, à

ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à Santé publique France ou qui pourrait lui être préjudiciable.

7 - Représentation de la marque

Le Partenaire s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité en respectant la Charte graphique présenté en Annexe 1 de la Convention.

Le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la Marque, sauf celles expressément prévues dans la Charte d'usage et dans la Charte graphique.

L'apposition de la Marque sur tous les Produits devra impérativement s'accompagner, de façon clairement lisible et conforme à la Charte, de la mention suivante :

« Drogues Info Service est un dispositif gratuit d'aide à distance de Santé publique France, sans lien avec le laboratoire [A SPECIFIER]. Il est accessible :

au 0800 23 13 13, 7j/7 de 8h à 2h

via une application disponible sur les stores

via un site internet et sur les réseaux sociaux. [à adapter selon les outils disponibles.]

8- Respect des droits sur la marque

Le Partenaire s'interdit :

- (i) De revendiquer un droit quelconque sur la Marque ;
- (ii) De s'opposer à l'exploitation des droits que Santé publique France détient sur la Marque ;
- (iii) De continuer à utiliser ou exploiter la Marque postérieurement au terme de la Convention.
- (iv) De déposer, dans quelque territoire que ce soit, des marques identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, ils s'interdisent de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe,
- (v) De développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle.
- (vi) De réserver des noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

9- Contrôle et vérification des conditions d'usage

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation de la Marque sous peine de suspension ou retrait de l'autorisation d'usage de la marque par Santé publique France.

Santé publique France pourra prendre toutes mesures et réaliser tout audits destinés à contrôler le respect par le Partenaire des conditions et obligations fixées par la Charte d'usage relatives à l'utilisation de la Marque.

En cas de manquement constaté aux dispositions de la Charte d'usage, après que le Partenaire ait été invité à s'expliquer, Santé publique France lui notifie les manquements avérés par tous moyens et le met en demeure de se mettre en conformité avec la Charte d'usage dans un délai de 30 (trente) jours calendaires maximum.

À défaut de mise en conformité dans ce délai, Santé publique France peut décider de résilier la licence d'utilisation de la Marque.

L'usage non autorisé de la Marque, l'usage non conforme à la Charte d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait émise par Santé publique France est constitutif d'agissements illicites que Santé publique France pourra faire sanctionner et obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

10 - Défense de la marque

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures propres à éviter toute exploitation par des tiers non autorisés de la Marque.

Le Partenaire s'engage à informer, sans délai, Santé publique France de toute atteinte à la Marque ou utilisation non autorisée portée à sa connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à Santé publique France de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par Santé publique France seront à sa charge ou à son profit exclusif.

Le Partenaire ne pourra réclamer aucune indemnité.

11- Modification de la charte d'usage

En cas de modification de la Charte d'usage, Santé publique France en informe le Partenaire par tous moyens et mettra également à jour la Charte d'usage.

Le cas échéant, Santé publique France donne un délai de TROIS (3) mois pour que le Partenaire se mette en conformité avec les nouvelles dispositions de la Charte d'usage.

Le Partenaire est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, la convention sera résiliée. Le Partenaire pourra néanmoins écouler les stocks de lots de Produits préalablement libérés conformément aux dispositions de l'ancienne version de la Charte d'usage.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification de la Charte d'usage.

12 - Terme de l'autorisation d'utilisation de la marque

Le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de sa licence d'utilisation de la Marque.

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit au terme de la convention de partenariat quelle qu'en soit la cause.

En cas de cessation de ce droit, le Partenaire pourra néanmoins écouler les stocks de lots de Produits préalablement libérés avec la Marque.

Le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque ou du non renouvellement de la Licence.